

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N°4**

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 07/099 DE  
STATIONNEMENT DANS LES PARCS EN ENCLOS DE MARSEILLE**

**EN DATE DU 6 JUILLET 2007**



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Société VINCI Park France, Société Anonyme au capital de 16 431 968€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078 et dont le siège social se situe à Nanterre (92000), 61, avenue Jules Quentin, représentée par Monsieur Jean-Marie GEFFROY, Directeur Régional, dûment habilité aux présentes,

*Ci-après dénommée le « Fermier »*

D'une part

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social se situe à Marseille (13007), Le Pharo, 57 Bd Charles Livon, représentée par son président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du XXXXX

*Ci-après dénommée la « Collectivité »*

D'autre part

*Ci-après dénommées ensemble les « Parties »*



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat en date du 6 juillet 2007 (ci-après dénommé « le Contrat »), ayant pris effet le 26 juillet 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la société VINCI Park France l'exploitation des 13 parcs publics de stationnement en enclos sis à Marseille suivants :

- P1 Plages « Palm Beach »
- P2 Plages « David »
- P3 Plages « Huveaune »
- P4 Plages « Véliplanchistes »
- P5 Plages « La Mer restaurants »
- P6 Plages « Escales »
- P7 Plages « Vieilles Chapelle »
- Providence
- Jules Guesdè
- Puces Lyon
- Puces Oddo
- Espace Saint Jean (dit J4) : parc Véhicules Légers et parc Autocars

Les parcs dénommés J4 ont été retirés de la DSP dans le cadre de l'avenant n°2 en date du 11 juillet 2008.

Les parcs Puces Lyon et Puces Oddo, d'une capacité respective de 124 et 70 places, étaient destinés, à l'origine du Contrat, à être exploités en parc de stationnement payant le samedi et le dimanche de 0h00 à 12h00 et ce, pour les besoins générés par la tenue des Puces à proximité.

Toutefois, aux termes de l'avenant n° 2 précité, il a été pris acte du caractère inutilisable des équipements de péage et de contrôle d'accès des parcs Lyon et Oddo et par voie de conséquence, de l'impossibilité pour le Fermier d'exploiter ces deux sites.

Cette situation ayant perduré en raison d'une exploitation de ces deux sites rendue impossible par l'état de leurs équipements et en tout état de cause, difficile du fait de leur occupation sans droit ni titre, les Parties ont examiné l'opportunité de modifier le régime du parc Lyon en répondant à une demande de la Société Renault dont l'enceinte jouxte ce parc afin de faire stationner sur celui-ci son personnel et ses visiteurs.

Le présent avenant a donc pour objet de permettre au Fermier de mettre à disposition de la Société Renault le parc Lyon et d'en définir les modalités.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### ***Article 1 – Mise à disposition temporaire du parking Lyon à la Société Renault***

Le Fermier est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, à mettre à disposition de la Société Renault la totalité du parc Lyon pour les besoins de son personnel et de ses visiteurs, dans les conditions ci-après définies.

Cette mise à disposition sera formalisée par la conclusion d'une convention de mise à disposition entre le Fermier et la Société Renault, dans le respect du régime des occupations temporaires du domaine public, pour une durée ne pouvant excéder celle du Contrat et suivant les modalités ci-après définies.

Le Fermier et la Collectivité feront leurs meilleurs efforts pour permettre la conclusion de cette convention de mise à disposition, le Fermier étant toutefois libre d'y renoncer si la Société Renault refusait tout ou partie des modalités fixées à l'article 2 ci-après. La Collectivité pourra également demander au Fermier de ne pas donner suite aux présentes en cas de désaccord entre celle-ci et la Société Renault sur les travaux de remise en état du parc par la Collectivité.

### ***Article 2 – Modalités de la mise à disposition temporaire du parking Lyon à la Société Renault***

#### **Article 2.1 - Tarification**

Compte tenu de la situation particulière du parking Lyon, une tarification forfaitaire mensuelle d'un montant de 500 € HT majoré de la TVA au taux en vigueur est fixée par la Collectivité.

Le montant du loyer annuel s'élèvera donc à 6 000€ HT majoré de la TVA au taux en vigueur. Il ne subira aucune évolution jusqu'à l'échéance de la convention de mise à disposition.

Les dispositions de l'article 5.1 du Contrat concernant la tarification du parking Lyon sont par voie de conséquence annulées.

#### **Article 2.2 – Obligations de l'Occupant**

La Société Renault, en sa qualité d'occupant du parc Lyon (ci-après dénommée l'« Occupant »), devra à ses frais et sous son entière responsabilité, faire son affaire de l'ensemble des prestations nécessaires à l'utilisation dudit parc et à sa restitution en bon état d'entretien en fin de convention de mise à disposition.

Ainsi, à l'exception des travaux réalisés par la Collectivité, l'Occupant devra notamment assurer les prestations suivantes :

- travaux d'entretien, maintenance et réparation du parc et de ses équipements,
- nettoyage,

- gardiennage.

La Société Renault, sera seule responsable envers son personnel, ses visiteurs et les tiers de l'utilisation et du fonctionnement du parc Lyon, la responsabilité du Fermier et de la Collectivité ne pouvant en aucune façon être recherchée à ce titre.

### *Article 3 - Redevance*

Compte tenu des conditions d'exploitation particulières du parc Lyon définies au titre du présent avenant, la redevance due par le Fermier à la Collectivité est fixée pour ce parc à 20€ TTC par place et par an soit 2 480 € TTC/ an pour 124 places. A l'instar de la tarification visée à l'article 2.1 ci-avant, le montant de la redevance ne subira aucune évolution jusqu'à l'échéance du Contrat. Cette redevance sera due par le Fermier à compter de la prise de possession du parc Lyon par la Société Renault et jusqu'au terme de la convention de mise à disposition visée à l'article 1 ci-avant. Il sera par conséquent établi le cas échéant un calcul prorata temporis de la redevance.

### *Article 4 - Prise d'effet du présent avenant*

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Fermier, après sa transmission au contrôle de légalité.

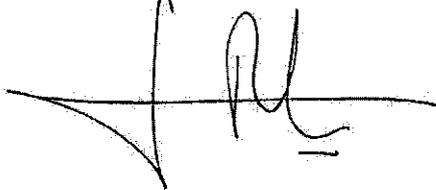


*Article 5 – Autres clauses*

Toutes les clauses du Contrat du 6 juillet 2007 et de ses avenants n°1, 2 et 3 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier restent applicables de plein droit.

Fait à  
Le  
(en deux exemplaires)

Pour la Société VINCI Park France

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'M' and 'G', with a horizontal line extending to the left.

Monsieur Jean-Marie GEFROY

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Monsieur Eugène CASELLI